

J.H.

LOI N° 01/75 DU 12 MAI 1975
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES DUE
PAR LES USAGERS A L'OCCASION DES VISITES TECHNIQUES
DES VEHICULES EFFECTUEES PAR LES EXPERTS HABILITES
DE L'ADMINISTRATION.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONTE LE TITRE SUIT :

ARTICLE 1er. - Les redevances relatives aux visites techniques
des véhicules de transport en commun et aux véhicules de trans-
port de marchandises visés par les dispositions des articles
174 et 175 de l'arrêté N° 4.223/T.P./AF du 31 Décembre 1974 sont
fixées comme suit :

- les visites
d'emery
le calcul*
- | | |
|---|-----------------------|
| - Voitures légères (taxi, voitures de louage,
etc) | 2.000 Frs |
| - Véhicules de transport de marchandises..... | 2.500 Frs |
| - Véhicules de transport en commun par
destination..... | 3.000 Frs |
| - Véhicules de transport de marchandises
aménagés pour le transport des personnes..... | 3.000 Frs |
| - Semi- remorque..... | 30.500 Frs |

ARTICLE 2. - Ces redevances seront perçues par les organismes
habilités à effectuer les visites techniques des véhicules.

ARTICLE 3. - Le montant de ces redevances sera versé au trésor
public et imputé en recette au budget de l'état.

ARTICLE 4. - La présente loi sera publiée au journal officiel de
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO et exécutée comme l'ordre de l'état.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 12 MAI 1975

COMMANDANT MARIE HUGUES